



ARRETE PERMANENT  
PERMISSION DE VOIRIE  
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC  
ET DES MOYENS TECHNIQUES  
ST/OW/ASC/GG/ABA/FB  
Arrêté N° R 2023.72

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le Syndicat des Eaux d'Île-de-France et la société Veolia Eau Ile-de-France SNC, pour une durée de douze ans à compter du 1er janvier 2011, et notamment son article 30.3,

Vu la délibération n° C2021-01 du 27 mai 2021, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France a décidé de prolonger le contrat de délégation du service public de l'eau potable d'un an supplémentaire, qui arrivera à ainsi échéance le 31 décembre 2023,

Vu la délibération n° C2020-39 du 17 décembre 2020, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de douze ans,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant que lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat et que ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement,

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser expressément et de manière générale, pour la durée de l'actuel contrat de délégation de service public mais également pour la durée du futur contrat de concession d'une durée de douze ans, l'occupation du domaine public routier de la ville de Clichy-sous-bois, par les canalisations d'eau potable et leurs

accessoires (compteurs, branchements, etc.) du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, exploités par son opérateur,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

#### ARRETE

- Article 1 : la ville accorde une permission générale de voirie au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son opérateur, Veolia Eau Ile-de-France SNC, jusqu'au 31 décembre 2023, puis à son futur opérateur, au titre de l'occupation du domaine public routier de la ville de Clichy-sous-bois par les canalisations d'eau potable et de leurs accessoires, sur l'ensemble des voies de la ville de Clichy-sous-bois, pour la durée du contrat de délégation de service public, dont l'exploitation s'achèvera le 31 décembre 2023, ainsi que pour le futur contrat de concession, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2024 pour une durée de douze ans.
- Article 2 : La circulation des véhicules s'effectuera par demi-chaussée et sera réglée en alternat manuel ou en alternat par feux, si l'emprise du chantier sur la voirie ne permet pas le croisement de deux véhicules. Les rues dans lesquelles les travaux ne pourront être exécutés en toute sécurité, seront ponctuellement fermées à la circulation.
- Article 3 : La vitesse de tous les véhicules sera temporairement limitée à 30 km par heure au droit des travaux.
- Article 4 : Suivant l'article R.417-10 du code de la route, le stationnement sera interdit à tous véhicules hormis les véhicules et matériels de chantier et selon l'avancement des travaux, dans le périmètre de la zone en chantier et ses abords. Sauf dans le cas d'une réparation et/ou intervention en urgence, l'entreprise est tenue de prévenir au moins 7 jours à l'avance de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires, sur site.
- Article 5 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme a été adressée 10 jours ouvrables avec un planning des travaux au moins avant le début des travaux aux services techniques de la commune. Cette déclaration doit être validée par un représentant de la direction des Services Techniques de la commune, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprend notamment :
- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune, et de la RATP si elle est concernée.
  - La vitesse limite à respecter au droit du chantier.
  - Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R.417-10 du Code de la route).
  - Les dates et plages horaires d'application de ces conditions.
  - Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.
- Article 6 : L'entreprise chargée des travaux, devra mettre en place la signalisation temporaire de travaux et de déviation, en amont et en aval du site en travaux. Celle-ci devra être maintenue en place pendant toute la durée de l'opération.
- Article 7 : L'entreprise devra afficher le présent arrêté de part et d'autre du chantier et devra assurer une circulation sécurisée des piétons, soit par un cheminement balisé aménagé, soit par une déviation sur le trottoir opposé aux travaux, soit par un homme trafic.

- Article 8 : Les matériels et les matériaux devront être stockés dans les emprises de chantier. Des barrières protégeront les emprises de chantier et un balisage sera installé autour de la fouille.  
L'entreprise devra respecter le règlement de voirie de la commune pour le remblaiement, le compactage et une mise en état à l'identique pour toute la structure du corps de l'emprise.
- Article 9 : Le stockage de matériaux et matériels sont interdits sur l'espace vert sauf autorisation ponctuelle suivie d'un décompactage et d'un rehaussement.
- Article 10 : L'accès aux propriétés devra être maintenu pendant toute la durée du chantier, aux riverains, aux véhicules de services et de secours.
- Article 11 : Les pétitionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la Ville de Clichy-sous-bois, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais des pétitionnaires. Faute de ne pas exécuter ces réparations, la Ville les fera exécuter aux frais des pétitionnaires.
- Article 12 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-bois,
  - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-bois,
  - La Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-bois,
  - Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, service territorial sud 7-9, rue du 8 mai 1945 93190 Livry-Gargan,
  - L'E.P.T. Grand Paris Grand Est, 11 Boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-grand,
  - Transdev, 241 chemin du Loup 93420 Villepinte,
  - L'entreprise RATP, 132 avenue de Rome 93320 Les Pavillons-sous-bois,
  - L'entreprise Veolia OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
  - Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, 14 rue Saint Benoit 75006 Paris,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 25 janvier 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu

A la Préfecture le 27 JAN. 2023

Affiché - Notifié le 27 JAN. 2023

Le fonctionnaire délégué,

  
Caroline DOLIMENE



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

